



Circulaire relative à l'usage des allégations dans l'étiquetage des aliments pour animaux.

Référence	PCCB/S1/DVO/1398173	Date	16/11/2016
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Aliments pour animaux, claims, allégations, étiquetage.		

Rédigé par	Approuvé par
Damien Van Oystaeyen, Attaché	Vicky Lefevre, Directeur général

1. But

Cette circulaire a pour but de synthétiser ce qui est permis ou non de faire concernant les allégations mentionnées dans le cadre de l'étiquetage des aliments pour animaux. La majorité des informations reprises dans cette circulaire existent déjà auprès du SPF santé publique, de l'AFMPS, de la Commission mixte vétérinaire, ... Le but est de regrouper ces différentes sources d'informations et de les compléter.

2. Champ d'application

Cette circulaire s'applique aux opérateurs du secteur des aliments pour animaux qui mettent sur le marché des aliments pour animaux (les opérateurs responsables de l'étiquetage).

3. Références

3.1. Législation

Règlement (CE) N° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le Règlement (CE) N° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 79/373/CEE du Conseil, la Directive 80/511/CEE de la Commission, les Directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/ CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la Décision 2004/217/CE de la Commission.

Recommandation de la Commission du 14 janvier 2011 arrêtant des lignes directrices pour la distinction entre les matières premières pour aliments pour animaux, les additifs pour l'alimentation animale, les produits biocides et les médicaments vétérinaires.

Directive 2008/38/CE de la Commission du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers.

Loi du 25 mars 1964 sur les médicaments.

Arrêté royal du 28 octobre 2008 portant fixation de la composition et du fonctionnement de la Commission mixte et portant exécution de l'article 1er, § 2, de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments.

3.2. Autres

Liste indicative d'allégations considérées comme ne décrivant pas des propriétés curatives ou préventives : http://www.fagg-afmps.be/fr/veterinaire/produits_particuliers/Zone_grise/.

Lignes directrices relatives à la frontière biocide/médicament vétérinaire : <http://www.fagg-afmps.be/sites/default/files/downloads/Explication%20borderline%20FR%202012-09.pdf>.

Code of Good Labelling Practice for Pet Food (FEDIAF) : <http://www.fediaf.org/self-regulation/labelling/>.

Code of good practice for the labelling of compound feed for food producing animals (FEFAC/COPA-COGECA): <http://www.fefac.eu/files/69688.pdf>

4. Définitions et abréviations

Les définitions du Règlement 767/2009 sont d'application (p. ex. « étiquette », « étiquetage », « présentation »).

Afmps : Agence fédérale des médicaments et des produits de santé.

Parasite : un parasite est un invertébré qui a besoin d'autres espèces animales (hôte) pour compléter son cycle de vie. Les parasites vivent toujours aux dépens de leur hôte, mais inversement, l'hôte n'est à aucun égard dépendant du parasite (source : Lignes directrices relatives à la frontière biocide/médicament vétérinaire).

5. Allégations dans l'étiquetage des aliments pour animaux

5.1 Considérations générales :

Selon la réglementation en matière d'étiquetage des aliments pour animaux (article 13 du Règlement 767/2009), des allégations peuvent être faites de manière à attirer l'attention sur la présence ou l'absence d'une substance dans les aliments pour animaux, sur une caractéristique ou un processus nutritionnel particulier ou sur une fonction spécifique. Cependant, outre les restrictions mises en place par le Règlement 767/2009 à son article 11.1, ces allégations doivent tenir compte d'autres législations du secteur des aliments pour animaux ('aliments diététiques'...) mais également d'autres législations comme par exemple celle des médicaments.

5.2 Exigences minimales :

Les allégations doivent être objectives, vérifiables par l'autorité compétente et compréhensible pour l'utilisateur.

Les allégations doivent être soutenues par un dossier scientifique fournissant les preuves nécessaires (article 13 du Règlement 767/2009). Ce dossier doit pouvoir être fourni sans délai à la demande à l'autorité compétente. Ces preuves peuvent être fournies par des données scientifiques accessibles au public et/ ou par des recherches documentées internes à l'entreprise.

Le dossier scientifique doit faire apparaître un lien clair entre le/les ingrédient(s) utilisé(s) et l'effet annoncé mais doit également faire ce lien avec la dose administrée et avec l'espèce cible. La biodisponibilité, la forme (frais, poudre, en granules, liquide...) et le mode d'administration (aliment, eau de boisson, bolus, ...) ayant également un impact sur l'effet, ces éléments doivent également figurer dans le dossier. En ce qui concerne les allégations qui ont été acceptées par l'EFSA sur des denrées alimentaires : si les animaux cibles n'ont pas le même métabolisme que les humains, il faut pouvoir démontrer que l'usage sur cette espèce cible est pertinent.

Le code FEFAC/COPA-COGECA donne des indications sur la manière de mettre en œuvre ce dossier scientifique.

Le dossier scientifique est présent chez le responsable de l'étiquetage, dès la première mise sur le marché de l'aliment et doit être disponible pour l'autorité compétente sur demande. L'autorité compétente peut également exiger ce dossier suite à la demande ou à une plainte d'un client.

L'effet allégué doit être obtenu conformément à ce qui est suggéré par l'étiquette et doit se maintenir tant que l'aliment est consommé régulièrement (sauf indication contraire dans l'allégation même), le cas échéant selon les prescriptions du mode d'emploi de l'aliment en question. En d'autres mots, quand l'utilisateur suit les mentions sur l'étiquette, il doit obtenir l'effet désiré et ce tant jusqu'à ce qu'il arrête d'utiliser l'aliment.

5.3 Tromperie du consommateur :

L'étiquetage et la présentation des aliments pour animaux n'induisent pas l'utilisateur en erreur quant à la destination ou aux caractéristiques de l'aliment pour animaux, sa nature, son mode de fabrication ou de production, ses propriétés, sa composition, sa quantité, sa durabilité et les espèces animales ou catégories d'animaux auxquelles il est destiné (art 11.1 Règlement 767/2009).

L'étiquetage et la présentation des aliments pour animaux n'induisent pas l'utilisateur en erreur en attribuant à l'aliment pour animaux des effets ou des caractéristiques qu'il ne possède pas. Il est important que toute allégation soit justifiable.

En ce qui concerne les allégations comparatives relatives à la composition et la fonctionnalité de l'aliment, l'opérateur doit disposer de données analytiques et de statistiques de composition d'aliments comparables (voir allégations relatives à la composition du code d'étiquetage de FEDIAF ou du code FEDIAF/COPA-COGECA).

En ce qui concerne les allégations relatives à une fonction particulière de l'aliment : le dossier scientifique mentionné au point 5.2 est exigé.

Il faudra être particulièrement vigilant sur les doses et le mode d'emploi afin de s'assurer qu'une matière première connue pour avoir une propriété particulière soit présente en quantité suffisante que pour avoir l'effet escompté. Toutefois, pour une matière première comme p. ex. l'*Harpagophytum* (ou griffe du diable), qui est connue pour ses propriétés anti-inflammatoires : le fait de l'utiliser aux doses curatives fait tomber le produit dans la catégorie des médicaments, par fonction. Utiliser cette plante à des doses inférieures à la dose curative ne garantit pas le résultat, mais le consommateur qui connaît la plante va l'associer à son effet connu. L'aliment revendiquant une propriété du fait de la présence d'*Harpagophytum* (ou de toute autre plante médicinale) est donc considéré comme un médicament par présentation.

Il est également interdit de suggérer que l'aliment possède des caractéristiques particulières alors que tous les aliments pour animaux similaires possèdent ces mêmes caractéristiques. Les cas les plus courants sont les mentions comme :

- « sans antibiotique » puisqu'ils sont interdits dans tous les aliments pour animaux (à l'exception des aliments médicamenteux);
- « sans OGM » car pour les OGM's autorisés une tolérance (0.9%) est admise et le principe d'un étiquetage « positif » est prévu dans la législation;
- « sans substance prohibée par le code des courses (hippiques)» vu qu'aucune de ces substances n'est autorisée dans l'alimentation animale.

Cela implique qu'il est possible de mettre en avant une caractéristique naturellement liée à un aliment pour animaux, mais qu'on ne peut pas la présenter de manière à faire penser que cette caractéristique est exclusive à l'aliment présenté.

Par exemple, un aliment pouvant naturellement être utilisé dans le cadre d'un régime sans gluten ne devrait pas être qualifié par une expression de type «de régime» ou tout autre terme équivalent. Toutefois, un tel aliment peut porter une mention sur son étiquette, précisant que «Cet aliment est naturellement sans gluten», si les conditions de composition essentielles des aliments exempts de gluten sont remplies (Codex STAN 118-1979, <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/standards/list-standards/fr/>).

5.4 Mise en évidence d'une matière première ou d'un additif :

Lorsqu'une matière première ou un additif est mis en évidence sur l'étiquetage au moyen de mots, de graphiques ou d'images, le pourcentage pondéral exact de cette matière première ou de l'additif doit être repris sur l'étiquette (art 17.2.a et annexe VI.2 du Règlement 767/2009). Par ailleurs, l'additif en question doit être désigné en usant le nom figurant sur le règlement d'autorisation de mise sur le marché.

5.5 Objectifs nutritionnels particuliers :

Les objectifs nutritionnels particuliers autorisés et les conditions sous lesquelles ils peuvent être revendiqués sont repris dans l'annexe de la Directive 2008/38/CE.

Par « objectifs nutritionnels particuliers », il faut comprendre un objectif qui consiste à satisfaire les besoins nutritionnels spécifiques d'animaux dont le processus d'assimilation, le processus d'absorption ou le métabolisme est ou risque d'être perturbé, temporairement ou de manière irréversible, et qui de ce fait peut tirer des bénéfices de l'ingestion d'aliments

pour animaux appropriés à leur état. Les aliments pour animaux à objectif nutritionnels particuliers (également connus sous le nom d'aliments diététiques) ne comprennent pas les aliments médicamenteux.

Les allégations reprises dans la liste des objectifs nutritionnels particuliers sont protégées : elles sont exclusivement réservées aux aliments diététiques et par conséquent il est interdit de les utiliser hors du cadre autorisé par la Directive 2008/38/CE (p. ex. sur un aliment composé ordinaire). L'aliment doit notamment présenter les caractéristiques nutritionnelles essentielles et l'étiquetage doit présenter les déclarations obligatoires. La liste des objectifs nutritionnels particuliers peut éventuellement être étendue mais cela ne se fera que par voie réglementaire suite à une demande formulée auprès de la Commission européenne.

En outre, le cadre de l'objectif nutritionnel particulier ne peut être étendu par exemple d'un usage préventif vers un usage curatif. Exemple : un aliment diététique destiné au « soutien de la fonction hépatique en cas d'insuffisance hépatique chronique » ne peut être présenté pour guérir l'insuffisance hépatique.

La dénomination « diététique » est protégée et ne peut être associée qu'aux objectifs nutritionnels particuliers dont il est question ici.

5.6 Allégations biocides :

On entend par allégation d'ordre biocide une allégation concernant une action visant à détruire, repousser ou rendre inoffensifs des organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique.

Le Règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides prévoit la préséance de la législation concernant les aliments pour animaux sur celle des biocides.

Les allégations biocides sont donc autorisées, dans une certaine mesure, sur les aliments pour animaux.

Antiparasites :

Les produits qui sont administrés par voie orale à l'animal pour tuer ou mettre hors d'état de nuire des parasites (voir définition) se trouvant dans, sur ou hors de l'animal, sont considérés comme des médicaments à usage vétérinaire.

Des allégations d'ordre biocide antiparasitaire autres que ce qui est décrit ci-dessus peuvent être acceptées si elles sont prouvées. Par exemple : le produit donne un « mauvais goût » au sang de l'animal traité afin de diminuer les piqûres d'insectes.

Les produits qui sont administrés par voie orale et visant à combattre et/ou éliminer des virus, des bactéries ou des champignons dans le corps de l'animal sont des médicaments à usage vétérinaire.

Désinfection :

Des allégations sur un aliment ne contenant pas d'additif spécifiquement autorisé pour cet usage ne peuvent pas porter sur la désinfection d'un produit (additif ou biocide) ni sur la conservation (fonction additif).

Répulsifs et appâts :

Les produits consommés oralement par des animaux et utilisés comme répulsifs ou comme appâts (ne tuent pas l'animal) ne sont jamais des biocides mais des aliments pour animaux (art 2.5.a du Règlement (UE) n° 528/2012).

5.7 Allégations de santé :

L'étiquetage ou la présentation des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux ne comportent pas d'allégations selon lesquelles l'aliment possède des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie, à l'exception des coccidiostatiques et des histomonostatiques autorisés comme additif en vertu du Règlement (CE) n° 1831/2003. Ceci ne s'applique pas aux allégations concernant la prévention des déséquilibres nutritionnels dès lors qu'il n'est pas établi de lien avec des symptômes pathologiques.

Par ailleurs, l'article 1 de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments vétérinaires prévoit que toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales est un médicament (même s'il ne contient aucune substance dont l'effet curatif ou préventif est connu ou supposé ou si les doses utilisées sont trop faibles pour avoir un effet).

La présentation (« présentée comme ») d'un aliment pour animaux couvre l'emballage, l'étiquetage, les publicités et brochures d'information mais également tous les autres moyens de communication comme internet.

La frontière entre ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas est donc basée sur le message que les allégations renvoient par rapport aux maladies animales. Afin de statuer sur ces limites, une Commission mixte a été instaurée en 2008 par l'arrêté royal du 28 octobre 2008 portant fixation de la composition et du fonctionnement de la Commission mixte et portant exécution de l'article 1er, § 2, de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments et regroupe des membres de l'AFSCA, l'afmps, le SPF Santé publique et le SPF Economie.

Une liste indicative d'allégations considérées comme ne décrivant pas des propriétés curatives ou préventives a été dressée et est disponible sur le site internet de la Commission mixte : http://www.fagg-afmps.be/fr/veterinaire/produits_particuliers/Zone_grise/. Il s'agit d'une liste non exhaustive (d'autres allégations/formulations peuvent également être acceptables). Utiliser une allégation de cette liste ne dispense pas de devoir disposer des preuves scientifiques visée par l'article 13 du Règlement 767/2009 ou de satisfaire aux autres dispositions citées ci-dessus.

Sont interdits :

- Images :

Les images relatives à des maladies ou à des symptômes ne sont pas acceptables. Ceci comprend les représentations d'animaux présentant des symptômes qui figurent la douleur ou un problème de santé. De même qu'une présentation du produit laissant penser qu'il s'agit d'un médicament (ex : une image montrant une plaquette de pilules où une des pilules a été remplacée par une croquette pour chien).

- Noms de maladies ou de symptômes pathologiques :

Il est interdit d'utiliser le nom de maladies ou des descriptions de symptômes pathologiques liés à ces maladies pour décrire l'effet d'un aliment non médicamenteux.

Cette interdiction s'étend au nom de l'aliment qui ne peut avoir une connotation telle que le consommateur va associer ce nom à une maladie (ex : « arthrocroc » pour des croquettes pour chiens ayant des problèmes d'articulation).

Exemple de termes concernés :

- Inflammation, inflammatoire... ;
- Gonflement ;
- Acidité d'estomac ;
- Diarrhée ;
- Anémie ;
- Boiterie ;
- Démangeaison ;
- Irritation ;
- Peur panique ;
- ...

- Lien avec médicament connu :

Aucun lien avec un médicament connu n'est autorisé que ce soit via son nom commercial, sa molécule active ou sa catégorie (ex : « peut être donné à la place des antibiotiques »).

Il faudra par exemple préférer la notion d'« apaisant » à la notion de « calmant ». Ce second terme fait en effet référence à une famille de médicaments.

Le nom de l'aliment ne peut pas non plus être un dérivé du nom d'un médicament de manière telle que le consommateur puisse faire le lien entre les deux.

- Combinaison avec un traitement :

Un aliment particulier ne peut être donné en complément d'un traitement médicamenteux que pour subvenir aux besoins nutritionnels de l'animal et pour éventuellement compenser certaines carences que l'animal subirait du fait de sa maladie. Les allégations faites sur l'aliment ne peuvent laisser supposer qu'il agit sur la maladie en elle-même ou en synergie avec un traitement médicamenteux. Ex : « renforce l'action des antibiotiques lors du traitement ».

- Action :

L'allégation ne peut être une action qui est liée à un médicament. Ex : effet diurétique, calmant...

- Terminologie :

Certains mots typiquement associés aux médicaments ou à leur usage ne doivent pas être utilisés pour des aliments non médicamenteux dans le cadre d'allégations de santé. Il s'agit notamment (de manière non exhaustive) :

- Maladie, malade... ;
- Traiter, traitement ;
- Remède ;
- Prévient, prévention ;

- Soulage ;
- Dégage ;
- Renforce, améliore ;
- Guérit, guérison ;
- Cicatrise, cicatrisation, cicatrice... ;
- Désinfecte, désinfection... (en lien avec une plaie) ;
- Infection... ;
- Plaies ;
- Répare, réparation... ;
- Douleur ;
- Thérapie ;
- Propagation... ;
- Virus, bactérie (dans le sens d'infection) ... ;
- Système immunitaire, immunité... ;
- Convalescence ;
- Sédatif ;
- ...

- Combinaisons de plusieurs éléments :

Enfin, la combinaison de plusieurs éléments notamment de langage qui pris individuellement ne poseraient pas problème mais mis ensembles peuvent donner une image laissant penser que l'aliment a un effet médicamenteux.

Exemple : « Préparation buvable d'un ensemble de plantes connues pour leurs actions bénéfiques. Ce produit se distingue par sa rapidité d'action. Il contient de *l'harpagophytum*. ». Bien que le terme « action » soit associé à « action thérapeutique » et donc réservé aux médicaments, la première phrase pourrait être tolérée si elle était seule. La deuxième laisse penser qu'il y a une action que seul un médicament peut procurer (de par la rapidité). Et enfin, il y a une plante qui à une certaine dose a une action médicamenteuse. L'ensemble laisse donc penser au client que ce produit agit comme un médicament.

6. Annexes

-

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	Date de publication	Version originale